

N° 273
—
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 avril 1983.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 243, 326, 350 et in-8° 96 (1981-1982).

Assemblée nationale : 918, 1438 et in-8° 345.

Bourses de commerce. — Commerce - Commission des marchés à terme de marchandises - Commissionnaires et courtiers - Démarchage à domicile - Epargne - Paris Ventes.

TITRE PREMIER

**DE LA COMMISSION DES MARCHÉS A TERME
DE MARCHANDISES**

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

La commission est composée d'un président nommé par décret en conseil des ministres, de deux membres désignés respectivement par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du commerce choisis en fonction de leur expérience et de leur compétence en matière de marchés à terme de marchandises. Ces membres sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. La commission se compose, en outre, du président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris et du président de la commission des opérations de bourse ou de leur représentant respectif.

La commission s'adjoit, avec voix consultative, le président de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris ou son représentant ainsi que le président de l'organisme financier mentionné

à l'article 17 de la présente loi ou son représentant, à moins qu'ils ne soient désignés par le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du commerce en application des dispositions du premier alinéa.

Lorsque la commission examine une question intéressant une place autre que Paris, elle s'adjoint le président de la chambre de commerce et d'industrie en cause ou son représentant. Elle s'adjoint également, avec voix consultative, le président de la compagnie des courtiers de marchandises assermentés concernée ou son représentant, ainsi que le président de l'organisme financier mentionné à l'article 26 de la présente loi ou son représentant, à moins qu'ils ne soient désignés par le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du commerce en application des dispositions du premier alinéa.

Art. 3.

Le président assure la direction générale des services de la commission.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un commissaire du gouvernement, assisté d'un commissaire adjoint, est désigné conjointement par le ministre chargé de l'économie et par le ministre chargé du commerce. Il assiste aux séances de la commission. Il peut dans les quatre jours d'une délibération de la commission provoquer une seconde délibération. Il est suppléé en cas d'empêchement par le commissaire adjoint.

Art. 3 bis.

... .. Supprimé

Art. 4.

Un conseil consultatif des marchés réglementés siège auprès de la commission. Il est habilité à émettre des avis et à formuler des propositions sur toutes les questions concernant le fonctionnement et le développement des marchés à terme réglementés. Il est présidé par le président de la commission ou par son représentant. Y sont notamment représentées les personnes visées aux articles 28 à 31 de la présente loi.

La composition et les modalités de désignation des membres du conseil consultatif sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du commerce.

Art. 5.

La commission des marchés à terme de marchandises établit, pour chaque place, le règlement général des marchés, après avoir recueilli l'avis du conseil consultatif prévu à l'article 4 et des organismes chargés du fonctionnement des marchés réglementés de la place. Ce règlement entre en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son adoption, sauf opposition motivée, notifiée avant l'expiration de ce délai par le commissaire du gouvernement près la commission. Il est publié au *Journal officiel*.

Le règlement général détermine notamment les règles auxquelles sont soumises les opérations traitées sur les marchés réglementés de la place, les modalités d'exécution et de compte rendu des ordres ainsi que les formes du contrôle exercé sur les personnes et les organismes concourant à l'activité de ces marchés. Il prévoit, en outre, les modalités d'établissement, d'approbation et de publication des règlements particuliers de chaque marché.

La commission détermine les modalités de perception des commissions afférentes aux opérations sur les marchés. Elle peut en fixer les taux maxima et minima.

Art. 6.

L'ouverture ou la fermeture d'un marché est prononcée par décret, après avis de la commission des marchés à terme de marchandises.

Le règlement particulier de chaque marché détermine les conditions dans lesquelles une limite peut être apportée à la fluctuation des cours.

Lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal d'un marché et en cas d'urgence, le président de la commission peut prescrire, dans des conditions fixées par décret et pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur un marché déterminé où des contrats sont en cours. Au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du commerce.

Si les opérations sur un marché réglementé ont été suspendues pendant plus de deux jours de bourse consé-

cutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés sur une base forfaitaire dans les conditions prévues par le règlement particulier de ce marché.

Art. 7.

La commission vise, préalablement à sa diffusion par quelque moyen que ce soit, toute publicité en matière d'opérations sur les marchés à terme réglementés ou sur les marchés étrangers de marchandises.

Elle est habilitée à demander à tout moment, par décision motivée, la modification ou le retrait immédiat de tout document ou de toute publicité soumis à son visa lorsqu'elle relève des inexactitudes ou des omissions.

Elle peut porter à la connaissance du public les observations qu'elle a été amenée à faire ou les informations qu'elle estime nécessaires.

Art. 8.

La commission peut charger ses agents de consulter sur place toutes les pièces qu'elle estime utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous livres, contrats, pièces comptables, registres, procès-verbaux et documents de traitement automatisé de l'information ou s'en faire adresser copie par les personnes visées aux articles 28 à 31. Ces agents peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès de toute personne intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur un marché réglementé.

La commission peut procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition de toute personne, ainsi qu'à la communication de toute pièce, susceptibles de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister du conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le secret professionnel ne peut être opposé à la commission ou à ses agents pour une affaire relative à un marché réglementé par aucune personne intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur ce marché, sauf par les auxiliaires de justice.

Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 9.

La commission peut être saisie par le ministre chargé de l'économie, par le ministre chargé du commerce, par le conseil consultatif des marchés réglementés et par les personnes visées aux articles 28 à 31 de la présente loi. Elle peut se saisir d'office.

Elle peut également être saisie par tout intéressé de toute affaire relative au fonctionnement des marchés à terme réglementés ou au démarchage en vue d'opérations sur lesdits marchés ou sur les marchés étrangers.

Si elle estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants, elle peut conclure par décision motivée qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de poursuivre la procédure. Elle notifie sa décision à l'auteur de la saisine.

La commission peut formuler des propositions de modifications de lois et règlements concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés.

Elle adresse chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport. Ce rapport est publié au *Journal officiel*.

Art. 10 et 11.

..... Conformes

TITRE II

DES COMMISSIONNAIRES AGRÉÉS PRÈS LA BOURSE DE COMMERCE DE PARIS

Art. 12.

..... Conforme

Art. 13.

Les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris sont obligatoirement affiliés à une compagnie dont les statuts sont approuvés par la commission des marchés à terme de marchandises et publiés au *Journal officiel*. Cette compagnie est régie par les dispositions du chapitre premier du livre quatrième du code du travail en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi. Elle a pour rôle :

1° d'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les commissionnaires agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2° d'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres ainsi que des conditions de recrutement de leurs proposés en fonction de leur compétence ;

3° d'administrer une caisse mutuelle de garantie, dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont déterminées par le règlement général des marchés mentionné à l'article 5 ci-dessus.

Art. 14.

Quel que soit l'événement, les commissionnaires agréés sont ducroires.

Ils sont, en outre, responsables de la solvabilité des donneurs d'ordres pour le compte desquels ils agissent. Ils peuvent être toutefois exonérés de cette responsabilité à l'égard de l'organisme financier mentionné à l'article 17

ci-dessous, lorsque les garanties nécessaires ont été constituées à cet effet par les donneurs d'ordres opérant dans le cadre de leur activité professionnelle.

Ils sont également responsables de l'exécution des ordres d'opérations qu'ils reçoivent, que ces ordres soient recueillis sous quelque forme que ce soit par eux-mêmes, par leurs agents ou par leurs employés.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Art. 15.

Les commissionnaires agréés ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, se porter contrepartie de leur clientèle, sauf dans les conditions et pour une durée fixées par le règlement général des marchés.

Ils peuvent traiter pour leur propre compte des affaires sur les marchés à terme réglementés, mais exclusivement avec d'autres commissionnaires agréés.

Art. 16.

Les commissionnaires agréés peuvent recevoir de leurs clients un mandat de gestion.

Ce mandat fait l'objet d'un contrat écrit conforme à un contrat type approuvé par la commission des marchés à terme de marchandises et publié au *Journal officiel*.

A peine de nullité du mandat, ce contrat comporte les mentions suivantes :

1° l'identité et l'adresse du mandant et du mandataire, la durée du mandat qui ne peut excéder un an et l'indication que le mandat est révocable à tout moment ; à la demande du mandant, cette révocation peut entraîner la liquidation des positions du mandant ;

2° le montant de la somme remise au mandataire ;

3° les modalités des opérations et les marchés sur lesquels elles peuvent être exécutées ;

4° les conditions dans lesquelles le mandataire doit rendre compte de l'exécution de son mandat ;

5° la rémunération du mandataire qui doit tenir compte du résultat des opérations ;

6° le montant maximum de l'engagement financier du mandant qui doit être porté sur le contrat de la main de ce dernier.

Art. 17.

..... Conforme

Art. 17 bis (nouveau).

Le secret bancaire ne peut être opposé à la commission par l'organisme financier visé à l'article 17 ci-dessus.

Art. 18.

Les commissionnaires sont agréés par la commission sur avis motivé de la compagnie, dans un délai qui ne

saurait excéder deux mois à compter de la notification de cet avis.

La commission ne peut passer outre à l'avis défavorable de la compagnie qu'après deuxième délibération de cette dernière.

Art. 19.

Les commissionnaires agréés doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité, déterminées, après avis de la compagnie des commissionnaires agréés, par le règlement général des marchés mentionné à l'article 5 ci-dessus.

Ils doivent notamment justifier à tout moment des capitaux propres ou de garanties dont la nature et le montant sont fixés par la commission des marchés à terme de marchandises.

Tout commissionnaire agréé dont les capitaux propres ou les garanties ne satisfont plus aux conditions visées à l'alinéa précédent doit en avvertir la commission qui lui impartit un délai pour s'y conformer. La commission peut exiger la constitution des garanties qu'elle estime nécessaires.

Une société commerciale peut être admise en qualité de commissionnaire agréé si elle justifie à tout moment des capitaux propres prévus au deuxième alinéa ci-dessus et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour son compte remplissent les conditions prévues au premier alinéa. Toute modification des statuts ou tout changement de titulaire des fonctions prévues au présent alinéa doit être préalablement communiqué

à la compagnie des commissionnaires agréés et à la commission des marchés à terme de marchandises. Les actions doivent revêtir la forme nominative et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de surveillance.

Art. 20.

Tout commissionnaire agréé ou tout représentant qualifié de société admise en qualité de commissionnaire agréé doit prêter, devant le tribunal de commerce de Paris et dès la plus prochaine audience suivant son agrément, le serment de remplir les devoirs de sa profession avec honneur et probité. Il est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 21.

..... Conforme

Art. 22.

Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés à terme de marchandises, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, commis par un commissionnaire agréé, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme avec affichage ;
- 2° *bis (nouveau)* Une amende d'un montant maximum de 200.000 F ;
- 3° La suspension de l'agrément prévu à l'article 18 pour une durée maximum de six mois ;
- 4° Le retrait de l'agrément.

Le blâme, la suspension et le retrait de l'agrément peuvent être accompagnés d'une amende. Le produit des amendes prévues au présent article est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 21 de la présente loi.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoit, avec voix délibérative, un membre supplémentaire désigné par la compagnie des commissionnaires agréés.

La commission statue par décision motivée.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le commissionnaire agréé ou le représentant qualifié d'une société commerciale admise en qualité de commissionnaire agréé ait été entendu ou dûment appelé ; l'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

Le droit d'appeler des décisions de la commission prises en application du présent article appartient au

commissionnaire agréé ou au représentant qualifié d'une société admise en qualité de commissionnaire agréé ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PLACES AUTRES QUE PARIS

Art. 23.

Les courtiers de marchandises assermentés, spécialisés dans une catégorie de marchandises, sont seuls habilités à produire des ordres d'opérations et à en rechercher la contrepartie, sur les marchés à terme réglementés des places autres que Paris, où cette marchandise est traitée. Ils doivent avoir reçu au préalable l'agrément de la commission des marchés à terme de marchandises.

Ils sont soumis aux obligations prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 19.

Art. 23 bis (nouveau).

Sur chacune des places visées à l'article 23, les courtiers de marchandises assermentés agréés sont obligatoirement affiliés à un syndicat professionnel dont les

statuts sont approuvés par la commission des marchés à terme de marchandises et publiés au *Journal officiel*. Ce syndicat professionnel est régi par les dispositions du chapitre premier du livre quatrième du code du travail en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi. Il a pour rôle :

1° d'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les courtiers assermentés agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2° d'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres ainsi que des conditions de recrutement de leurs préposés en fonction de leur compétence ;

3° d'administrer une caisse mutuelle de garantie dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont déterminées par le règlement général de la place ;

4° de donner à la commission des marchés à terme de marchandises un avis motivé sur les demandes présentées par les courtiers de marchandises assermentés qui souhaitent être agréés pour opérer sur un marché à terme réglementé de la place.

Art. 24.

Une société commerciale constituée entre des courtiers de marchandises assermentés agréés peut être admise à opérer sur les marchés à terme si elle justifie à tout moment des capitaux propres prévus au deuxième alinéa de l'article 19 et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à produire des ordres d'opérations pour son compte, remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article 19.

Toute modification des statuts ou tout changement de titulaire des fonctions prévues au présent article doit être préalablement communiqué à la commission des marchés à terme de marchandises. Les actions des sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de surveillance.

Art. 24 bis.

Les courtiers de marchandises assermentés agréés peuvent exercer le mandat de gestion prévu à l'article 16 aux conditions déterminées à cet article.

Les dispositions des articles 14 et 15 sont applicables aux courtiers de marchandises assermentés agréés et aux sociétés mentionnées à l'article 24.

Art. 24 ter.

... .. Supprimé

Art. 25.

Tout courtier assermenté agréé doit, avant d'entrer en fonctions, effectuer un dépôt auprès d'une caisse mutuelle de garantie, dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont fixées par le règlement général de la place ; le montant du dépôt est fixé par ce règlement général.

Les sommes déposées sont destinées à garantir, à l'égard de la clientèle, les engagements et la responsabilité professionnelle de chaque courtier de marchandises assermenté agréé.

Art. 26.

Un organisme financier, agréé par l'autorité administrative, enregistre chaque opération et en garantit la bonne fin.

A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par le courtier de marchandises assermenté agréé qui en produit l'ordre.

A défaut, l'opération est nulle de plein droit.

Aucune commission ne peut être perçue par le courtier avant l'enregistrement par l'organisme financier de l'opération à laquelle elle se rapporte.

Art. 26 bis (nouveau).

Le secret bancaire ne peut être opposé à la commission par l'organisme financier visé à l'article 26 ci-dessus.

Art. 27.

Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés à terme de marchandises, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales, et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, commis par un courtier assermenté agréé, donne lieu à

des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme avec affichage ;
- 2° *bis* (nouveau) Une amende d'un montant maximum de 200.000 F ;
- 3° La suspension de l'agrément prévu à l'article 23 pour une durée maximum de six mois ;
- 4° Le retrait de l'agrément.

Le blâme, la suspension et le retrait de l'agrément peuvent être accompagnés d'une amende. Le produit des amendes prévues au présent article est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 25 de la présente loi.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoint, avec voix délibérative, un membre supplémentaire désigné par le syndicat professionnel visé à l'article 23 *bis*.

La commission statue par décision motivée.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le courtier de marchandises assermenté ou le représentant qualifié d'une société commerciale ait été entendu ou dûment appelé ; l'intéressé peut se faire assister du conseil de son choix.

Le droit d'appeler des décisions de la commission, prises en application du présent article, appartient au courtier de marchandises assermenté agréé ou au représentant qualifié de la société commerciale ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.

TITRE IV

DU DÉMARCHAGE ET DE LA TRANSMISSION DES ORDRES

Art. 28 A (nouveau).

Le démarchage en vue d'opérations sur les marchés à terme de marchandises n'est autorisé que dans les limites et sous les conditions prévues par la présente loi.

Constitue une activité de démarchage le fait de se rendre habituellement, soit au domicile ou à la résidence des personnes, soit sur leur lieu de travail, soit dans les lieux ouverts au public et non réservés à de telles fins, en vue de conseiller une participation à des opérations sur ces marchés ou de recueillir des ordres à cet effet.

Sont également considérés comme actes de démarchage, les offres de services faites ou les conseils donnés, de façon habituelle, en vue des mêmes fins, dans les lieux mentionnés à l'alinéa précédent, par l'envoi de tout docu-

ment d'information ou de publicité, ou par tout moyen de communication.

Art. 28.

..... Conforme

Art. 29.

Les courtiers de marchandises assermentés agréés peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés des places où ils sont autorisés à produire des ordres.

Art. 30.

..... Conforme

Art. 31.

Les personnes autres que celles qui sont visées aux articles 28 à 30 ne peuvent recourir au démarchage que si elles sont inscrites en tant qu'intermédiaires sur une liste établie par la commission. Ces intermédiaires qui ont la qualité de commerçant doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Tout intermédiaire inscrit doit notamment justifier à tout moment de capitaux propres minimum ou de garan-

ties dont la nature et le montant sont fixés par la commission des marchés à terme de marchandises.

Tout intermédiaire inscrit dont les capitaux propres ou les garanties ne satisfont plus aux conditions visées à l'alinéa précédent doit en avvertir la commission qui lui impartit un délai pour s'y conformer. La commission peut lui imposer de fournir les garanties complémentaires nécessaires.

Une société commerciale peut être inscrite sur la liste des intermédiaires inscrits si elle justifie des capitaux propres et des garanties prévus au deuxième alinéa ci-dessus et si ses représentants légaux et, le cas échéant, les représentants qui sont habilités à agir en son nom satisfont aux conditions mentionnées au premier alinéa. Toute modification des statuts ou tout changement de titulaire des fonctions mentionnées au présent alinéa doit être préalablement communiqué à la commission. Les actions des sociétés par actions doivent revêtir la forme nominative et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou, selon le cas, du conseil de surveillance.

Art. 32.

Les modalités d'intervention des personnes mentionnées aux articles 30 et 31 font l'objet d'un contrat établi par écrit avec un commissionnaire agréé ou un courtier de marchandises assermenté agréé et conforme à un contrat type approuvé par la commission des marchés à terme de marchandises et publié au *Journal officiel*. Ce contrat type fixe notamment les conditions dans lesquelles les personnes visées aux articles 30 et 31 transmettent les ordres, sont avisées de l'exécution de ceux-ci

et sont rémunérées par les commissionnaires ou les courtiers assermentés.

Art. 33.

..... Conforme

Art. 33 bis.

Les intermédiaires inscrits peuvent également exercer le mandat de gestion prévu à l'article 16, aux conditions déterminées à cet article.

Ils doivent avoir préalablement obtenu un agrément particulier de la commission des marchés à terme de marchandises, pour une durée d'une année renouvelable, après vérification qu'ils possèdent la compétence, la solvabilité et l'organisation leur permettant d'exercer un mandat de gestion.

Ils doivent justifier à tout moment, selon les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 31, de capitaux propres ou de garanties complémentaires dont le montant et la nature sont fixés par la commission des marchés à terme de marchandises.

Art. 34.

Toute personne qui se livre au démarchage est tenue d'être porteur d'une carte d'emploi délivrée par la personne ou l'établissement habilité à recourir au démarchage pour le compte duquel elle intervient à un titre quelconque. Elle doit produire cette carte lors de tout

acte de démarchage ; elle ne peut détenir qu'une seule carte.

Cette carte, dont la validité est limitée à un an, mentionne les opérations pour lesquelles son titulaire a vocation à se livrer au démarchage.

Art. 34 bis.

... .. Supprimé

Art. 35.

Les personnes qui sont visées aux articles 28, 29, 30 et 31 doivent déposer au parquet du procureur de la République de leur domicile ou de leur siège social, ou du siège de leurs succursales ou agences, une déclaration écrite, contenant les nom, adresse, état civil des personnes auxquelles elles comptent délivrer la carte prévue à l'article 34.

Ne peuvent obtenir la carte les personnes à qui l'exercice de la profession de banquier est interdit. Dans un tel cas, le procureur de la République le notifie au déclarant.

Cette carte ne peut être délivrée qu'à des personnes majeures ; elles doivent être de nationalité française ou ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, sous réserve des conventions internationales.

Cette carte ne peut être délivrée qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la remise de la déclaration au parquet.

Le procureur de la République peut, par une décision motivée, interdire la délivrance de la carte d'emploi ou ordonner son retrait par la personne qui l'a délivrée. La décision du procureur de la République est immédiatement exécutoire et peut faire l'objet par tout intéressé d'un recours devant le tribunal de grande instance. Le procureur de la République informe le président de la commission des marchés à terme de marchandises de tout fait pouvant justifier des sanctions disciplinaires en application de l'article 36 ci-dessous. Le président de la commission informe le procureur de la République de tout fait pouvant justifier le retrait de la carte d'emploi et dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un titulaire de la carte d'emploi visée à l'article 34 ci-dessus.

Toute modification des indications prévues au premier alinéa du présent article ainsi que tout retrait de carte doivent être notifiés au procureur de la République.

Art. 35 *bis*.

Les personnes mentionnées aux articles 28, 29, 30 et 31 sont civilement responsables du dommage causé par le fait des démarcheurs, agissant à ce titre, auxquels elles ont délivré une carte d'emploi. Nonobstant toute convention contraire, ces démarcheurs sont considérés comme leurs préposés au sens de l'article 1384 du code civil.

Art. 36.

Toute infraction aux lois et règlements concernant le démarchage et la publicité afférents aux opérations sur

les marchés à terme réglementés, l'exercice d'un mandat de gestion ou la transmission d'ordres sur ces marchés, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, donne lieu, à l'encontre des personnes qui sont visées aux articles 30, 31 et 34 ci-dessus, à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Les sanctions disciplinaires sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

2° *bis (nouveau)* Une amende d'un montant maximum de 200.000 F ;

3° L'interdiction d'exercer un mandat de gestion ;

4° La radiation de l'inscription sur la liste prévue à l'article 30 ou, selon le cas, à l'article 31 ;

5° (*nouveau*) Le retrait de la carte d'emploi délivrée en application de l'article 34.

Le blâme, l'interdiction d'exercer un mandat de gestion, la radiation disciplinaire ou le retrait de la carte d'emploi peuvent être accompagnés d'une amende. Le produit des amendes prévues au présent article est versé au Trésor.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Pour l'application du présent article, la commission s'adjoit un membre supplémentaire, avec voix délibé-

rative, représentant la profession intéressée, désigné par l'organisation professionnelle la plus représentative.

La commission statue par décision motivée.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé ; il peut se faire assister du conseil de son choix.

Le droit d'appeler des décisions appartient à l'intéressé ainsi qu'au commissaire du gouvernement. L'appel est formé devant la cour d'appel qui statue en chambre du conseil.

Art. 36 bis (nouveau).

Les personnes visées aux articles 28 et 29, instigatrices ou complices d'infractions aux lois et règlements concernant le démarchage et la publicité afférents aux opérations sur les marchés à terme réglementés, relèvent du régime disciplinaire et sont passibles des sanctions disciplinaires prévues aux articles 22 et 27 ci-dessus.

Art. 37.

Les personnes visées aux articles 28, 29, 30, 31 et 34 ne peuvent recueillir ni ordres, ni fonds des personnes qu'elles ont démarchées avant l'expiration d'un délai de sept jours, jours fériés compris, à compter de la délivrance par lettre recommandée avec avis de réception d'une note d'information sur les marchés réglementés de marchandises concernés, les opérations qui s'y font et les engagements incombant aux personnes qui y participent. Cette note est soumise au visa de la commission. Sa validité ne peut excéder une année.

Avant l'expiration de ce délai de sept jours, nul ne peut exiger ou obtenir de la personne sollicitée, directement ou indirectement, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, une contrepartie quelconque, pécuniaire ou non, ni aucun engagement ou remise de fonds. Ce délai ne s'applique que lors du premier ordre ou du premier mandat de gestion donné à la personne pour le compte de laquelle le démarchage est fait.

Les fonds correspondant aux ordres recueillis ne peuvent en aucun cas être remis au démarcheurs.

TITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 38, 39 et 39 *bis*.

..... Conformes

Art. 40.

Sera puni des peines prévues à l'article 39 :

1° Celui qui se sera livré au démarchage en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés sans détenir la carte d'emploi prévue à l'article 34, ou qui n'aura pas respecté la décision du procureur de la République prévue à l'article 35, ou qui n'aura pas remis à la commission sa carte d'emploi dans les vingt-quatre

heures de la réception de la demande qui lui aura été faite par lettre recommandée avec avis de réception ;

2° Celui qui aura délivré une carte d'emploi en violation des dispositions des alinéas premier à 4 de l'article 35 de la présente loi.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 41.

Le sixième alinéa de l'article 9 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 modifiée, relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage, est complété comme suit : après les mots : « ou d'une fraction d'immeuble déterminée », il est ajouté : « ou en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés de marchandises ».

Art. 42, 42 bis, 43, 43 bis et 44.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 avril 1983.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.